



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-394

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-18-002 - arrêté conjoint portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 3

75-2019-11-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs» (2 pages) Page 7

Préfecture de Police

75-2019-11-14-017 - Arrêté N° SGA-RH-SDAS-CLAS-0001-2019 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police. (9 pages) Page 10

75-2019-11-15-002 - Arrêté n°DTPP 2019-1517 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 20

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-18-002

arrêté conjoint portant modification de la composition du
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

**ARRETE CONJOINT N° 2019-
portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 75-2017-11-29-010 du 29 novembre 2017 portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté conjoint N° 75-2018-03-09-06 du 9 mars 2018 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu l'arrêté conjoint N° 75-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu l'arrêté conjoint N° 75-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu l'arrêté conjoint N° 75-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS ;

Considérant le courriel du 1^{er} juillet 2019 de l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) désignant les membres pour siéger au CODAMUPS-TS et au Sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de la Fédération nationale des ambulanciers privés désignant les membres pour siéger au CODAMUPS-TS et au Sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant le courriel du 29 août 2019 de l'URPS des Chirurgiens-dentistes, désignant les membres pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant la désignation des représentants des organismes siégeant ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 75-2017-11-29-010 du 29 novembre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), **est modifié** comme suit :

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- i) Représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés :
Monsieur Ahmed BOUSHAB, titulaire et Monsieur Abdelchokor BOUNOUA, suppléant
- j) Représentant l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) :
Madame Hassina SADDAT, titulaire et Monsieur Paul MEI, suppléant
- o) Représentant de l'Union régionale des professionnels de santé des Chirurgiens-dentistes :
Dr Laurent PINTO, titulaire et Dr Leslie BARET, suppléante

ARTICLE 2 :

Les autres points de l'article 1 ainsi que les autres articles de l'arrêté conjoint n° 75-2017-11-29-010 du 29 novembre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), restent inchangés.

ARTICLE 3 :

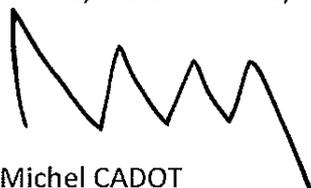
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Police de Paris, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 NOV. 2019**

Le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris,



Michel CADOT

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,



Aurélien ROUSSEAU |.

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,



Didier LALLEMENT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Laure COPEL, Présidente du Fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs», reçue le 8 novembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 novembre 2019 jusqu'au 8 novembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD185

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants :

- les actions générales du fonds de dotation telles que définies dans son objet social ;
- le développement des soins palliatifs ;
- le soutien de projets de recherche scientifique ;
- la constitution de la dotation de la future Fondation pour les soins palliatifs.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-11-14-017

Arrêté N° SGA-RH-SDAS-CLAS-0001-2019 relatif à la
commission locale d'action sociale de la préfecture de
police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de
police.



N° SGA-RH-SDAS-CLAS-0001-2019

**ARRÊTÉ du 14 novembre 2019
RELATIF À LA
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
ET AU RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 12 décembre 1994 portant composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, modifié par les arrêtés du 21 mars 2007, 27 avril 2007, 23 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une commission locale d'action sociale de la préfecture de police – dénommée CLAS 75 – en faveur des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat, affectés à Paris *intra-muros*, ainsi que des personnels relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, dont la composition, les attributions et le fonctionnement, sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

TITRE 1 – L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CHAPITRE 1 – Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale est composée de :

- 6 membres de droit ;
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat affectés à Paris *intra-muros* dont 1 représentant des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- 4 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Article 3

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats des votes des personnels affectés à Paris à la date du scrutin, aux élections déterminant la composition :

- du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;
- du comité technique central compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;
- du comité technique départemental compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Les organisations syndicales représentatives des personnels de la préfecture de police affectés à Paris *intra-muros*, désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du préfet de police de répartition des sièges.

Article 5

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 6

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet de police ;
- un conseiller de Paris, désigné par le conseil de Paris ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur de l'action sociale ;
- un conseiller socio-éducatif.

Article 7

L'assemblée plénière est présidée de droit par le préfet de police ou son représentant.

La vice-présidence de l'assemblée plénière est assurée par le conseiller de Paris désigné et le vice-président élu par les représentants des personnels.

Les vice-présidents assistent le président dans toutes ses missions. A cette fin, le vice-président élu bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté du préfet de police pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, en tant que titulaire, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté conformément à l'alinéa premier du présent article.

Article 9

Le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail ainsi qu'un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE 2 – Les attributions de l’assemblée plénière

Article 10

La commission locale d’action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d’un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d’action sociale et constitue son bureau.

Article 11

La commission locale d’action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l’animation et l’exécution, dans le département ou le territoire, des missions d’action sociale définies sur le plan national ;
- l’élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale dans le cadre des orientations de la politique nationale ;
- l’utilisation des budgets d’initiatives locales destinés à l’action sociale locale et l’élaboration du bilan annuel ;
- l’initiative de contacts et d’échanges avec les services de l’action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l’action sociale et l’établissement annuel du bilan de son activité.

CHAPITRE 3 – Fonctionnement de l’assemblée plénière

Article 12

La première réunion de la commission locale d’action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l’arrêté du préfet de police portant répartition des sièges des représentants des personnels de la CLAS 75.

Lors de cette séance, il est procédé à l’élection du vice-président puis à l’élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 13

Le préfet de police, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d’action sociale.

Le président de la CLAS 75 assure une mission permanente d’impulsion, d’orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l’intention des agents relevant de l’action sociale de la préfecture de police, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné, ou retraités y résidant.

Article 14

Les membres de la commission locale d'action sociale titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

Elle a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président élu prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 15

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission locale d'action sociale est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance plénière de la commission locale d'action sociale.

Après chaque séance plénière de la commission locale d'action sociale, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 16

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 17

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

Article 18

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, un groupe de travail chargé d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer à ce groupe de travail.

Le vice-président élu et le co-animateur membre de l'administration, sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux du groupe de travail présentées par le bureau.

Article 19

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein de la préfecture de police ;
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec la préfecture de police et oeuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec la préfecture de police.

TITRE 2 – LE BUREAU

CHAPITRE 1 – Composition du bureau

Article 20

Les membres de droit du bureau, ou leur représentant, sont :

- le préfet secrétaire général pour l'administration ;
- un conseiller de Paris, désigné par le conseil de Paris ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur de l'action sociale.

Cinq titulaires et leurs suppléants, élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représente les personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Les titulaires et leurs suppléants, représentants des personnels, sont élus lors de la séance d'installation de la CLAS 75.

Article 21

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandant restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE 2 – Attributions du bureau

Article 22

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition des budgets d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE 3 – Fonctionnement du bureau

Article 23

Le bureau est présidé par le préfet, secrétaire général pour l'administration ou son représentant.

Article 24

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus du bureau est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque procès-verbal de réunion de bureau est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 25

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 26

L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE 3 – LE RÉSEAU LOCAL D’ACTION SOCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

CHAPITRE 1 – La sous-direction de l’action sociale de la préfecture de police

Article 27

La sous-direction de l’action sociale de la préfecture de police a une compétence générale pour tout ce qui relève de l’action sociale, à l’égard des personnels de la préfecture de police – relevant du statut de la fonction publique Etat et du statut des administrations parisiennes – affectés à Paris *intra-muros* et de leur famille et aux personnels retraités y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l’animation et l’exécution au niveau local de l’ensemble des missions d’action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l’objet chaque année d’un débat au sein de la commission locale d’action sociale ;
- la gestion des crédits d’initiative locale destinés à l’action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion ;
- l’information de l’ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l’animation du réseau des correspondants de l’action sociale ;
- l’établissement de relations avec les services de l’action sociale des autres administrations et collectivités.

La sous-direction de l’action sociale de la préfecture de police met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d’action sociale.

CHAPITRE 2 – Les correspondants de l’action sociale de la préfecture de police

Article 28

Les correspondants de l’action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l’arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents de la préfecture de police travaillant à Paris *intra-muros*.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 29

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet de police établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d’action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 6 décembre 2018 pour les agents relevant du statut des administrations parisiennes et du statut de la fonction publique Etat.

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 30

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet de police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police.

Article 31

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration

Charles MOREAU

Préfecture de Police

75-2019-11-15-002

Arrêté n°DTPP 2019-1517 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-1517 du 15 novembre 2019

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2013-1223 du 13 novembre 2013, portant habilitation n° 13-75-0184 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « BERNARD LESAFFRE ET FILS » situé 6 et 24, chaussée de Warneton – 7780 Comines (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 octobre 2019 et complétée en dernier lieu le 6 novembre 2019 par M. Eric LESAFFRE, administrateur de la société citée ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement :

BERNARD LESAFFRE ET FILS
6, chaussée de Warneton
7780 COMINES
BELGIQUE

exploité par M. Eric LESAFFRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0184**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr